

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-399.2 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-324
INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES
USAGES ET DES NORMES POUR LA ZONE R-11**

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 2023-399.2 amendant le règlement 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin de modifier la grille des usages et des normes de la zone R-11;
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe B du règlement 2017-324 est modifiée par le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone R-11 :
La grille de la zone R-11 est modifiée et est jointe à l'annexe A du présent règlement de modification. Les éléments modifiés sont surlignés en jaune.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo Mc Dermott, maire

Christine Massé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	7 novembre 2023
Adoption du premier projet :	7 novembre 2023
Assemblée de consultation :	5 décembre 2023
Adoption du second projet :	5 décembre 2023
Appel aux personnes habiles à voter :	6 décembre 2023
Approbation par les personnes habiles à voter :	15 décembre 2023
Adoption du Règlement :	9 janvier 2024
Certificat de conformité de la MRC:	15 avril 2024
Entrée en vigueur :	24 avril 2024

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Annexe A : Grille modifiée

		ZONER-11	
USAGES AUTORISÉS		NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL		BÂTIMENT PRINCIPAL	
● R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
● R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
●(1) R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
●(2) R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	
R7	Collectif	largeur min. (m)	
R8	Résidence en milieu agricole		
COMMERCIAL		STRUCTURE	
C1 Commerces et services		isolée	●
C1-1	Bureau privé & service professionnel	jumelée	●(3)
C1-2	Services personnels	contiguë	
C2 Commerce de vente au détail		MARGES DE REcul	
C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul avant min (m)	8
C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	marge de recul arrière min (m)	7
C2-4	Commerces reliés aux véhicules		
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques		
C3 Commerce de gros		DENSITÉ	
C3-1	Vente en gros	nombre de logements / terrain (min.)	
C3-2	Entreposage commercial	nombre de logements / terrain (max.)	24(4)
		espace bâti / terrain en % (min.)	
		espace bâti / terrain en % (max.)	30
		plancher / terrain (C.O.S.)	
C4 Hébergement, restauration, divertissement		BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
C4-1	Hébergement	marge de recul avant min (m)	
C4-2	Restauration	marge de recul latérale min (m)	
C4-3	Boissons alcoolisées	marge de recul arrière min (m)	
C4-4	Activités à caractère érotique	distance du bâtiment principal (m)	
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		hauteur maximale (m)	
C5-1	Activités récréatives intérieures	superficie max d'implantation (m ²)	
C5-2	Activités récréatives extérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
C5-3	Activités sportives intérieures		
C5-4	Activités culturelles		
INDUSTRIEL		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
I1	Industrie artisanale		
I2	Industrie légère		
I3	Industrie lourde		
I4	Industries d'extraction		
I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE		NOTES	
P1	Récréatif	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
P2	Institutionnel & administratif	(1) : Limité aux projets intégrés accordés par résolution du conseil municipal	
P3	Utilité publique	(2) : Limité au multifamilial de 6 logements et aux projets intégrés accordés par résolution du conseil municipal	
		(3): Limité aux projets intégrés accordés par résolution du conseil municipal	
		(4) : Un maximum de 24 logements par terrain pour les projets intégrés accordés par résolution du conseil municipal, pour les autres cas la limite est de 2 logements	
AGRICOLE		Modifié par 2022-282, a. 4, 05/07/2022	
A1	Agriculture et activités agricoles		
A2	Élevage		
A3	Élevage à forte charge d'odeur		
A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
A5	Activités agrotouristiques		
A6	Commerces et activités complémentaires à l'agriculture		